



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF AUX SUITES DE LA PLAINE CONTRE LES MÉDIAS ET GÉANTS NUMÉRIQUES

Les associations BonSens.org et l'AIMSIB, ainsi qu'un particulier, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile le 4 novembre 2021 contre les agences de presse, les médias grand public ainsi que les géants du numérique des chefs d'accusation suivants :

- **Abus frauduleux de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse (article 223-15-2 du Code pénal)**
- **ComPLICITÉ d'extorsion et de tentative d'extorsion (articles 312-1 et 312-9 du Code pénal)**
- **ComPLICITÉ d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement (article 221-5 du Code pénal)**

Suite aux réquisitions d'irrecevabilité et de non informer en date du 11 juillet 2022 prises par le Parquet du Procureur de la République (4ème Division - Section S1 - Pôle de Santé publique) concernant la plainte avec constitution de partie civile, déposée le 9 novembre 2021 par l'Association BonSens.org, l'Association Internationale pour une Médecine Scientifique Indépendante et Bienveillante (AIMSIB) et Monsieur X, lesdits plaignants souhaitent aujourd'hui rendre l'échange d'écritures partiellement public afin notamment d'ouvrir le débat.

En effet, ces débats restent habituellement confidentiels, mais il nous a semblé utile de le partager afin qu'ils puissent être utilisés par les juristes dans le cadre d'autres recours qui seront éventuellement portés par des collectifs, des associations ou des particuliers.

La publication des principaux éléments de ce débat, permettent également de démontrer par les faits, que même des écritures argumentées, solides et étayées, les plaignants se heurtent constamment au mur du Parquet.

A présent, il est indispensable d'ouvrir un débat judiciaire, à défaut d'un débat social car la question qui se pose actuellement est la suivante :

Existe-t-il encore des contre-pouvoirs, la justice devant être le premier d'entre eux ?

Voici donc, la teneur des observations transmises au tribunal suite au réquisitions du Parquet.

L'INTÉRÊT À AGIR DES ASSOCIATIONS PLAIGNANTES

A. Observations du Parquet :

Conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, le plaignant doit avoir personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction afin de permettre au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué via les circonstances.
La relation du préjudice avec l'infraction doit être directe.

Conformément à l'article 2-17 du Code de procédure pénale, une association est autorisée à défendre et assister l'individu ou défendre les droits et libertés individuels et collectifs conformément à son objet social, lorsqu'elle est reconnue d'utilité publique et qu'elle est régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Les associations BonSens.org et AIMSIB ne sont pas reconnues d'utilité publique et ne seraient pas déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits dénoncés pouvant être fixés au 24 mars 2020.

B. Nos observations :

Sur l'intérêt à agir des Associations BonSens.org et AIMSIB

Il est de jurisprudence constante que toute association, dès lors qu'elle remplit les conditions posées à l'article 2 du code de procédure pénale, est recevable à se constituer partie civile sans qu'il soit besoin pour elle de se prévaloir d'un statut particulier ou d'un texte spécifique l'autorisant à ester en justice pour la défense d'un intérêt collectif (*Cass. crim., 21 avril 1998, n°97-80.788*).

Comme il sera démontré, les Associations BonSens.org (1) et l'Association internationale pour une médecine scientifique indépendante et bienveillante (« l'AIMSIB ») (2) ont, chacune, un intérêt à agir dans la plainte déposée le 9 novembre 2021 des chefs d'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse, complicité d'extorsion et de tentative d'extorsion, complicité d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement.

En effet, les fausses informations et la censure imposées par les médias dominants et les plateformes américaines sont venues contrarier les efforts importants que les associations BonSens.org et l'AIMSIB ont déployé et déploient toujours pour la sauvegarde de la santé et notamment pour le respect de la hiérarchie des preuves scientifiques.

Ainsi, le « bombardement » médiatique a disqualifié de manière ascientifique et déloyale (tout débat étant interdit) toute autre analyse de la situation et des données scientifiques et médicales (dont nombre sont aujourd'hui reconnues), ce qui a généré, à l'évidence, un préjudice.

Lesdites associations ont mené de nombreuses campagnes d'information intensives et de nombreuses actions juridiques, lesquelles constituent quasiment l'intégralité des fonds dépensés par lesdites associations durant la crise (*Cass. crim. 28 novembre 1973, n°73-90.064; Cass. crim., 7 février 1984, 82-90.338; Cass. crim., 30 octobre 1995, 94-83.386*).

1. L'Association BonSens.org :

Ainsi, l'Association Bon Sens, dont l'objet statutaire est :

« La promotion mais aussi la sauvegarde du bon sens et des valeurs en France, la défense des libertés. Elle veille à ce que toute activité et tout projet médical, de transition énergétique ou environnementale quels qu'ils soient tant à l'échelon local (municipal, départemental, régional) que national s'exerce dans le respect des français, de la Constitution, la loi et les règlements français, européens et internationaux, codifiés ou non. Elle aura la possibilité d'ester en justice dans le cadre de son objet statutaire sur autorisation du Conseil d'Administration donnée au Président ».

Pièce n°2

Présente un objet et un intérêt à agir spécifiques (1.1.), dont découle un préjudice personnel direct (1.2.).

a. Un objet et un intérêt à agir spécifiques

L'intérêt que défend l'Association Bon Sens, est spécifique en ce qu'il est distinct de l'intérêt individuel de ses membres et en ce qu'il se différencie de l'intérêt social dont la protection est assurée par l'exercice de l'action publique.

Il résulte de son objet statutaire, de la composition de ses organes dirigeants et des actions menées par l'Association pour réaliser son objet.

Ainsi :

- Son intérêt à agir est motivé par le devoir, que commande son objet, de participer à la manifestation de la vérité médicale et scientifique ;
- Il est également motivé par la défense des intérêts moraux de la science et de la recherche scientifique et par la promotion et la perpétuation d'une science et d'une recherche scientifiques indépendantes de tout conflit d'intérêts ;
- Enfin, en tant qu'association d'intérêt général à caractère social, médical et scientifique, elle remplit une mission de réflexion, de synthèse et d'information ;

Comme le rappellent les documents de l'Association, celle-ci se donne pour mission de :

- « - Éclairer les événements par le bon sens pour aider aux choix des décisions et à leur respect ;*
- Aider au traçage des décisions ;*
- Sauvegarder notre diversité socio-culturelle et notre capacité d'innover et de développer ;*

- Assurer l'indépendance et la transparence des décisions ;
- Garantir une santé de base meilleure pour la population ;
- Améliorer les priorités absolues d'assurer la sécurité, la santé et les intérêts des citoyens ».

Pièce n°3

La défense des intérêts sociaux, scientifiques et moraux ci-dessus mentionnés, outre leur inscription formelle dans les statuts de l'Association, se déduit :

- De la
composition des organes dirigeants de l'Association :

(...)

Les organes dirigeants de l'Association sont donc, majoritairement, constitués de personnes compétentes dans les domaines scientifiques et médicaux, objets des missions de l'Association.

Pièce n°5

Ainsi, le Professeur Christian PERRONNE, médecin et professeur des Universités-praticien hospitalier français. Il est spécialisé dans les pathologies tropicales et les maladies infectieuses émergentes, ancien chef du service des maladies infectieuses à l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches jusqu'en décembre 2020.

Il a été président de la commission spécialisée « Maladies transmissibles » du Haut Conseil de la santé publique. Il a été conseiller de l'OMS concernant la politique vaccinale européenne au sein d'un groupe d'experts européens.

Il est un des experts français les plus reconnus au niveau mondial dans sa spécialité. Bien que le Professeur PERRONNE a fait l'objet de censure et de propos diffamatoires par les médias grand public et de sanctions au niveau professionnel, ses observations concernant la crise sanitaire ont fait l'objet d'ouvrages documentés et ses affirmations sur le sujet se sont vérifiées au fil du temps.

Le Conseil d'administration compte également deux autres médecins :

- Dr Gé-
rard GUILLAUME, Médecin en rhumatologie ;
- Dr
Alexis LACOUT, Médecin radiologue.

- Des
travaux scientifiques que produit, promeut ou soutient l'Association :

Comme le rappellent les documents de l'Association, celle-ci mène des actions de :

- « - Production d'études scientifiques ;
- Financement d'études scientifiques ;
- Constitution et de participation à des Conseils Scientifiques Indépendants ;
- Production d'interviews de spécialistes mondiaux ;
- Soutien à la détresse humaine
- Publications et financement d'études scientifiques

- Organisation de débats autour des sujets du puzzle des décisions (masques, tests, traitement pour la santé, mais aussi financement de la crise,...), des débats contradictoires avec des pairs, des tiers experts étrangers, des citoyens.

Élabora-

tion d'avis avec l'aide d'experts indépendants et intègres ».

Pièce n°6

Des ac-

tions que mène l'association BonSens.org :

Les actions conduites par l'Association Bon Sens aux fins de réalisation de son objet statutaire s'articulent autour de deux axes :

- Des actions scientifiques :

Les actions scientifiques de l'Association sont diverses, consistant aussi bien en la constitution d'une base de connaissance indépendante comportant des données médicales publiées dans la presse ou sur le site internet de l'Association, que dans la publication de livres chez des éditeurs de renom (Pr. C. Perronne, *Décidément, ILS n'ont toujours rien compris*, Albin Michel, 2021 ; Pr. C. Perronne, *Y a-t-il une erreur qu'ILS n'ont pas commise ?*, Albin Michel, 2020 ; V. Lounnas, G. Guillaume et X. Azalbert, *Histoire du covid-19*, format Kindle) ou dans la publication dans des revues scientifiques reconnues.

(Pièce n°X)

Le site internet de l'Association propose ainsi une plateforme indépendante recensant tous les effets indésirables des vaccins contre le covid-19 déclarés en Europe et aux États-Unis et offrant une visibilité sur les morts toutes causes confondues en France.

Pièce n°7 à n°28

L'Association a publié douze articles scientifiques dans des revues scientifiques reconnues.

Mémoire pièce n°6

L'Association a organisé l'interview de plus d'une soixantaine d'experts internationalement reconnus dans le domaine médical, parmi lesquels : Pr Christian PERRONNE, Pr Luc MONTAGNIER, Dr Peter MCCULLOUGH, Dr Harvey RISCH, Dr Pierre KORY, Pr Didier RAOULT, Dr Andrew HILL, Dr Ariane BILHERAN, Dr Amine UMLIL, Dr Tess LAWRIE, Dr Gérard GUILLAUME, Dr Laurent TOUBIANA, Dr Michel DE LORGERIL, Dr ZELENKO, Dr Éric MENAT.

Pièce n°29

- Des actions juridiques :

L'Association a introduit plus de quarante actions judiciaires aux fins de faire la lumière sur la politique de santé relative à l'épidémie de Covid-19 dans tous ses aspects (masques, traitements, vaccination, etc.).

Pièce n°30

Page 5 sur 35

Les éléments ci-dessus exposés ont conduit à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'Association.

Mémoire pièce n°4

En effet :

- l'Association Bon Sens n'exerce pas d'activité lucrative;
- Elle ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée ;
- Elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Plus précisément, **il s'agit d'un organisme d'intérêt général à caractère social** :

« Présentent ce caractère les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. Il s'agit (...) de tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant (...) à l'éducation sanitaire de la population ».

Il s'agit également d'un organisme d'intérêt général à caractère scientifique :

« Présente par exemple un caractère scientifique un organisme ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ».

L'Association Bon Sens n'a ainsi pas pour but la défense des intérêts de ses membres, bien qu'ils aient fait l'objet de censure, fausse vérification des faits (« fact-checking » en anglais) et de dénigrement de la part les médias et plateformes afin de les discréditer et de les rendre inaudibles.

Il en résulte aussi que l'Association BonSens.org a été spécialement créée afin de poursuivre ces objectifs, qui diffèrent des objectifs de répression des atteintes à l'ordre public poursuivis par le Ministère public.

Par suite, à raison de la spécificité et de la spécialité du but et de l'objet de ses missions, les intérêts que défend l'Association Bon Sens lui sont propres et ne peuvent être assimilés aux intérêts individuels de ses membres, pas plus qu'ils ne se confondent pas avec l'intérêt social poursuivi par le Ministère public (*Cass.crim., 12 septembre 2006, 05-86.958*).

Il en résulte un préjudice propre dont peut se prévaloir l'Association Bon Sens.

b. Un préjudice direct et personnel

En premier lieu, l'Association apporte, dans ses écritures, des éléments probants nombreux et concordants démontrant la réalité des infractions ou, pour le moins, leur caractère fortement probable. La condition requise, au stade de l'instruction, de la possibilité de l'existence du préjudice allégué et de la relation directe de celui-ci avec les infractions poursuivies est, par conséquent, remplie.

En second lieu, les dommages provoqués par les infractions poursuivies sont de nature à entraîner plusieurs préjudices directs et personnels à l'égard de l'Association BonSens.org, distincts du trouble social provoqué par les faits poursuivis et qui en découlent nécessairement en ce que :

- Les agissements dénoncés contrarient les nombreux efforts que l'Association déploie pour la sauvegarde de la santé et de projets médicaux conduits dans le respect des Français et pour s'opposer à tout traitement médical qui pourrait présenter une quelconque nocivité pour la santé ;
- Les agissements dénoncés s'inscrivent en faux de toute la connaissance scientifique produite par l'Association ;
- Les agissements dénoncés mettent à mal l'action préventive, éducative et pédagogique de l'Association visant au bon usages des données de la science et des données médicales ;
- Les agissements dénoncés promeuvent une science et une médecine non-dépourvue de conflits d'intérêts ;

En effet, il s'avère que les faits dénoncés démontrent, non seulement, une toxicité fortement probable des produits appelés « vaccins », mais qu'ils s'accompagnent de vastes campagnes sans précédent assurant de l'innocuité de ces produits pharmaceutiques, du caractère solidaire et responsable lié à cet acte médical, de l'obligation directe ou indirecte d'y recourir.

En outre, ces campagnes tentent de se prévaloir, à leur soutien, de la soi-disant neutralité et scientificité des organismes et des décisions publics.

Les médias et plateformes soupçonnés des infractions poursuivies entretiennent de forts liens d'intérêts avec les responsables publics, les multinationales, les agences de conseil et les fondations américaines.

Enfin, la politique vaccinale s'appuie sur une dénonciation brutale, massive et sans nuance de toutes opinions différentes, parmi lesquelles les travaux promus par l'Association BonSens.org, qui est proprement diffamée, voire empêchée de s'exprimer, comme le démontre le « blocus » des médias grand public et des plateformes.

L'association a également souffert du harcèlement sur les plateformes de réseaux sociaux, par ce qu'il est désormais commun d'appeler « la harcelosphère ».

Pièce n°31

Ainsi, durant les deux années écoulées, comme il est exposé dans la plainte objet des présentes écritures, l'Association a souffert de la censure et des qualifications grotesques destinées à rendre toute protestation inaudible.

En dépit des nombreuses alertes publiées par lesquelles l'Association a tenté de se protéger contre une présentation altérée ou diffamatoire de la réalité scientifique et médicale et de son action et de ses travaux, alertes transmises par courrier recommandé aux autorités, voire adressées par huissier sous la forme de sommations interpellatives, conjointement avec l'AIMSIB, il n'y a eu aucune suite malgré l'extrême gravité de la situation.

Par conséquent, les faits poursuivis portent directement et personnellement atteinte au travail fourni par l'Association, à son image, à la considération que lui portent le public et ses adhérents, à sa réputation, à sa crédibilité, au sérieux et à l'intégrité de ses travaux et de son action.

Par suite, l'Association BonSens.org subit nécessairement un préjudice personnel résultant de façon directe des infractions poursuivies.

Enfin, s'il est un fait que l'Association BonSens.org n'a pas d'agrément et n'a pas cinq ans d'existence, ceci ne constitue en rien un obstacle à la recevabilité de son action judiciaire dans la présente affaire, sachant que le Ministère public ne se saisit pas des dossiers comparables qui lui sont soumis.

L'Association BonSens.org ne fait que mettre en œuvre le droit que lui reconnaît l'article 85 du Code de procédure pénale, selon lequel :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire ».

Dans ce sens, rejeter la demande de l'Association BonSens.org constituerait une restriction disproportionnée au droit d'accès au tribunal en violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de droits de l'Homme (*CEDH, 1er juillet 2021, Assoc. Burestop 55 et a. c/ France, n°56176/8*).

2. L'Association internationale pour une médecine scientifique indépendante et bienveillante (AIMSIB)

L'Association AIMSIB, dont l'objet statutaire est de :

« - fournir une information critique, indépendante, scientifique et exempte de conflits d'intérêt sur les médicaments, les traitements et les dispositifs médicaux ;

- informer les professionnels de santé et des citoyens vis-à-vis de la publicité et du bruit médiatique sur les thérapies en général ;

- mettre en relation professionnels de santé et usagers en accord avec ces objectifs et soucieux d'indépendance et de bienveillance ;

- mobiliser toutes les ressources y compris juridiques, pour que les agences nationales et internationales des médicaments, des produits de santé et de l'alimentation soient à l'abri de la pression des lobbies et des conflits d'intérêt ».

Pièce n°32

Présente également un objet et un intérêt à agir spécifiques (a), dont découle un préjudice personnel direct (b).

a . Un objet et un intérêt à agir spécifiques

L'intérêt que défend l'Association AIMSIB, est spécifique en ce qu'il est distinct de l'intérêt individuel de ses membres et en ce qu'il se différencie de l'intérêt social dont la protection est assurée par l'exercice de l'action publique.

Il résulte de son objet statutaire, de la composition de ses organes dirigeants et des actions menées par l'Association pour réaliser son objet.

Ainsi :

- Son intérêt à agir est motivé par le devoir, que commande son objet, de fournir une information critique, indépendante, scientifique et exempte de conflits d'intérêt sur les médicaments, traitements et dispositifs médicaux ;
- Il l'est également par la volonté d'informer les professionnels de santé et les citoyens vis-à-vis de la publicité et du bruit médiatique sur les thérapeutiques en général ;
- Il est aussi motivé par sa mission consistant à mettre en relation professionnels de santé et usagers en accord avec ces objectifs ;
- Il l'est enfin par sa volonté de mobiliser toutes les ressources y compris juridiques pour que les agences nationales et internationales des médicaments, des produits de santé et de l'alimentation soient à l'abri de la pression des lobbies et des conflits d'intérêt.

Comme le rappellent les documents de l'Association, celle-ci se donne pour mission de :

« Fortement aider à résoudre la très grave crise que traversent actuellement les systèmes de santé dans les pays développés notamment, et en particulier en France.

Les fondateurs et les adhérents de l'AIMSIB estiment que ces crises concernent tout autant les professionnels de santé que les usagers, patients et victimes, et que des solutions seront trouvées de façon concertée avec les différents acteurs.

En liaison avec d'autres organisations non-commerciales ou non-gouvernementales, l'AIMSIB s'engage à faire naître une nouvelle médecine qui soit réellement scientifique, indépendante et bienveillante et considère que l'approche scientifique doit être le cadre préférentiel et référentiel de toute pratique médicale. L'AIMSIB s'engage à vérifier systématiquement que toute nouveauté théorique, méthodologique et technologique en médecine réponde aux critères fondateurs de la meilleure science médicale.

L'AIMSIB considère que l'approche scientifique en médecine doit être indépendante de toute influence commerciale ou idéologique mais reconnaît toutefois que dans la période historique actuelle, une médecine exclusivement scientifique et totalement indépendante est difficile à pratiquer et presque impossible à faire évoluer, notamment sur le plan technologique. De ce fait, l'AIMSIB porte un regard bienveillant sur toutes les formes de diagnostic et de thérapies qui ne sont pas exclusivement scientifiques et totalement indépendantes de ressorts commerciaux, mais exige une totale transparence dans les présentations et justifications de ces pratiques qui peuvent être très conformistes mais aussi complémentaires ou alternatives.

En conséquence, les adhérents de l'AIMSIB s'engagent à lutter contre toutes les formes de médecine qui ne s'émanciperaient pas des principes du secret industriel et de toute forme d'obligation thérapeutique ou préventive ».

Pièce n°33

La défense des intérêts scientifiques, médicaux et moraux ci-dessus mentionnés, outre l'inscription formelle dans les statuts de l'Association, se déduit :

- composition de ses organes dirigeants :

De la

(...)

Les organes dirigeants de l'Association sont donc, majoritairement, constitués de personnes compétentes dans les domaines scientifiques et médicaux, objets des missions de l'Association.

- Des travaux scientifiques qu'elle produit, promeut ou soutient :

Comme le rappellent les documents de l'AIMSIB, celle-ci mène des actions de:

- Organisation de Congrès scientifiques internationaux. Notons que le Congrès du 18 septembre 2021 a connu un franc succès. Ainsi, au meilleur de la journée, il comptait plus de 1500 vues en ligne et, avec le replay, plus de 15 000 vues (<https://www.aimsib.org/2021/09/18/congres-de-laimsib-2021-premiers-replays-disponibles-et-gratuits/>).
Le congrès du 25 juin 2022 a connu un succès du même ordre (<https://www.aimsib.org/product/congres-25-juin-2022-2/>).
- Publication d'articles scientifiques, en moyenne un article par semaine, soit 52 articles par an, signés de chercheurs et de médecins de renom, parmi lesquels : Hélène BANOUN, Vincent RELIQUET, Bernard GUENNEBAUD, Surya ARBY, rejoints par des contributeurs extérieurs renommés, tels que le Dr Tess LAWRIE, le Dr Laurent VERCOUSTRE ou encore le Dr Stéphane RÉSIMONT.

Pièces n°37 à 60

- Collaboration avec d'autres organismes scientifiques et de recherche dans le domaine médical. En particulier, L'AIMSIB a travaillé étroitement avec l'Association Réinfocovid dont le fondateur, le Dr Louis FOUCHÉ, est intervenu lors de ses congrès et dont les experts ont participé activement à de nombreuses séances hebdomadaires du CSI (Conseil Scientifique Indépendant) notamment Hélène BANOUN, Dr MÉNAT, Dr RELIQUET.

- Des actions que mène l'AIMSIB :

Les actions conduites par l'Association AIMSIB aux fins de réalisation de son objet statutaire s'articulent autour de deux axes :

- Des actions scientifiques :

L'Association AIMSIB met ainsi à disposition sur son site internet : des comptes-rendus de colloques, congrès, rencontres scientifiques. A titre d'exemple, le Sommet international sur le covid des 30, 31 mars et 1^{er} et 2 avril 2022 qui a rassemblé des médecins généralistes, des urgentistes, des immunologistes, des épidémiologistes, des virologues, des médecins de soins intensifs, des chirurgiens, des cardiologues, des pneumologues, oncologues de 17 pays, parmi lesquels des spécialistes de renommée mondiale.

L'Association AIMSIB a participé, avec d'autres associations, au financement du film documentaire de Raphaël BERLAND, « La face cachée des vaccins ».

Le site internet de l'Association AIMSIB héberge plusieurs « blogs » : un blog d'actualité, la Lettre d'actualité d'Emma KAHN, les Lettres d'outre-mer de Pierre BIRON et collabore avec huit autres blogs et quatre autres sites internet, tous portant sur des thèmes médicaux.

Enfin, l'Association AIMSIB présente les publications récentes d'ouvrages sur divers thèmes médicaux.

Pièces n°61 à 65

- Des actions juridiques :

L'Association a introduit six actions judiciaires, au cours de l'année 2021, aux fins de faire la lumière sur la politique de santé relative à l'épidémie de Covid-19 dans tous ses aspects (masques, traitements, vaccination, etc.).

Pièces n°66 et 67

Les éléments ci-dessus exposés ont conduit à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'Association.

En effet :

- l'Association AIMSIB n'exerce pas d'activité lucrative ;
- Elle ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée ;
- Elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Plus précisément, il s'agit d'un organisme d'intérêt général à caractère social :

« Présentent ce caractère les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. Il s'agit (...) de tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant (...) à l'éducation sanitaire de la population ».

Il s'agit également d'un organisme d'intérêt général à caractère scientifique :

« Présente par exemple un caractère scientifique un organisme ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ».

Il en résulte que l'Association AIMSIB a été spécialement créée afin de poursuivre ces objectifs, qui diffèrent des objectifs de répression des atteintes à l'ordre public poursuivis par le Ministère public.

Par suite, à raison de la spécificité et de la spécialité du but et de l'objet de ses missions, les intérêts que défend l'Association AIMSIB lui sont propres et ne peuvent être assimilés aux intérêts individuels de ses membres, pas plus qu'ils ne se confondent avec l'intérêt social poursuivi par le Ministère public.

b. Un préjudice direct et personnel

En l'espèce, les circonstances sur lesquelles s'appuie l'Association AIMSIB permettent d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec les infractions alléguées à la loi pénale.

En effet, l'Association apporte, dans ses écritures, des éléments probants nombreux et concordants démontrant la réalité de l'infraction ou, pour le moins, son caractère fortement probable. La condition requise, au stade de l'instruction, de la possibilité de l'existence du préjudice allégué et de la relation directe de celui-ci avec les infractions poursuivies est, par conséquent, remplie.

En second lieu, les dommages provoqués par les infractions poursuivies sont de nature à entraîner plusieurs préjudices directs et personnels à l'Association AIMSIB, distincts du trouble social provoqué par les faits poursuivis et qui en découlent nécessairement en ce que :

- Les agissements dénoncés contrarient les nombreux efforts que l'Association déploie pour la sauvegarde de la santé et de projets médicaux conduits dans le respect des Français et pour s'opposer à tout traitement médical qui pourrait présenter une quelconque nocivité pour la santé ;
- Les agissements dénoncés s'inscrivent en faux de toute la connaissance scientifique produite par l'Association ;
- Les agissements dénoncés mettent à mal l'action préventive, éducative et pédagogique de l'Association visant au bon usages des données de la science et des données médicales ;
- Les agissements dénoncés promeuvent une science et une médecine non-dépourvue de conflits d'intérêts ;

En effet, il s'avère que les faits dénoncés démontrent, non seulement, une toxicité fortement probable des produits appelés « vaccins », mais qu'ils s'accompagnent de vastes campagnes sans précédent assurant de l'innocuité de ces produits pharmaceutiques, du caractère solidaire et responsable lié à cet acte médical, de l'obligation directe ou indirecte d'y recourir.

En outre, ces campagnes tentent de se prévaloir, à leur soutien, de la soi-disant neutralité et scientificité des organismes et des décisions publics.

Les médias et plateformes soupçonnés des infractions poursuivies entretiennent de forts liens d'intérêts avec les responsables publics, les multinationales, les agences de conseil et les fondations américaines.

Enfin, la politique vaccinale s'appuie sur une dénonciation brutale, massive et sans nuance de toutes opinions différentes, parmi lesquelles les travaux promus par l'AIMSIB, qui est proprement diffamée, voire empêchée de s'exprimer, comme le démontre le « blocus » des médias grand public et des plateformes.

L'association a également souffert du harcèlement sur les plateformes de réseaux sociaux, par ce qu'il est désormais commun d'appeler « la harcelosphère ».

Mémoire pièce n°31

Ainsi, durant les deux années écoulées, l'Association a, comme il est exposé dans la plainte objet des présentes écritures, souffert de la censure et des qualifications grotesques destinées à rendre toute protestation inaudible.

En dépit des nombreuses alertes publiées par lesquelles l'Association a tenté de se protéger contre une présentation altérée ou diffamatoire de la réalité scientifique et médicale et de son action et de ses travaux, alertes transmises par courrier recommandé aux autorités, voire adressées par huissier sous la forme de sommations interpellatives, conjointement avec l'Association Bon Sens, il n'y a eu aucune suite malgré l'extrême gravité de la situation.

Par conséquent, les faits poursuivis portent directement et personnellement atteinte au travail fourni par l'Association, à son image, à son honneur, à la considération que lui porte le public et ses membres, à sa réputation, à sa crédibilité, au sérieux et à l'intégrité de ses travaux et de son action.

Par suite, l'Association AIMSIB subit nécessairement un préjudice personnel résultant de façon directe de l'infraction poursuivie.

Enfin, l'Association l'AIMSIB a été créée en 2016. Mais, s'il est un fait qu'elle n'a pas d'agrément, ceci ne constitue en rien un obstacle à la recevabilité de son action judiciaire dans la présente affaire, surtout sachant que le Ministère public ne se saisit pas des dossiers comparables qui lui sont soumis.

L'Association AIMSIB ne fait que mettre en œuvre le droit que lui reconnaît l'article 85 du Code de procédure pénale, selon lequel :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42. Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire ».

En outre et pour une information exhaustive, il est faux de dire que l'AIMSIB n'avait pas cinq ans au moment des faits, étant donné que la campagne de vaccination venait juste de commencer en février 2021. Sachant que l'AIMSIB a été fondée le 29 février 2016, l'AIMSIB avait donc bien cinq ans au moment des faits. Par ailleurs, les faits courent encore à ce jour puisque la campagne de vaccination se poursuit, que les femmes enceintes sont actuellement fortement incitées à la vaccination au mépris des données scientifiques et des constats horrifiants de nombreux gynécologues et obstétriciens respectant les règles de l'éthique médicale, que les médias et plateformes continuent inlassablement, et tel que parfaitement et froidement planifié, la censure des sachants sans conflit d'intérêt.

Dans ce sens, rejeter la demande de l'AIMSIB constituerait une restriction disproportionnée au droit d'accès au tribunal en violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de droits de l'homme (CEDH, 1er juillet 2021, *Assoc. Burestop 55 et a. c/ France*, n°56176/8).

Il résulte des éléments ci-dessus exposés que les Associations Bon Sens et AIMSIB peuvent indiscutablement se prévaloir d'un intérêt à agir résultant de leur objet et de leurs missions spécifiques et, la probabilité de la réalité des infractions poursuivies étant établie, de préjudices en découlant nécessairement.

LE PRÉJUDICE CERTAIN ET INDEMNISABLE DE MONSIEUR X VICTIME DE LA POLITIQUE DE STIGMATISATION DES NON VACCINÉS

A. Observations du Parquet :

Les réquisitions du Parquet rappellent en premier lieu, les observations des plaignants :

Les médias grand public et plateformes ont sciemment délivré des informations parcellaires, partiales, biaisées et déloyales concernant :

- l'efficacité des tests RT-PCR;
- le taux de mortalité de la Covid-19;
- l'efficacité et la dangerosité des vaccins Covid-19 : thérapie génique expérimentale dangereuse et effets secondaires;
- la crédibilité de traitements alternatifs en diffusant de fausses informations et
- l'utilisation desdits traitements.

Une vaste campagne de désinformation est à l'origine d'un état de sujétion psychologique des citoyens français.

Une pression est exercée sur les médecins par les médias.

Le consentement est extorqué par une contrainte psychologique permanente.

Les grands médias possèdent des intérêts économiques et financiers dans divers groupes pharmaceutiques et liés au gouvernement, ce qui serait susceptible d'être qualifié de complicité d'extorsion, d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement, d'abus de faiblesse à l'encontre de la population française.

Selon le discours officiel :

(i) La campagne vaccinale vise avant tout à protéger la population.

« la vaccination leur permettant au contraire de ne pas tomber malade ou de ne pas développer de forme grave de la maladie ».

Toute personne reste libre de ses choix.

Le gouvernement a prévu des alternatives à la vaccination pour l'accès aux espaces publics, restaurants, bars, et lieux de divertissement.

Par ailleurs, selon le procureur de la République :

(ii) Conformément à l'article 223-15-2 du Code pénal, l'infraction d'abus de faiblesse et de l'état d'ignorance nécessite de démontrer que la victime a été conduite à un acte ou une abstention qui lui est gravement préjudiciable.

Monsieur X ne peut se prévaloir d'un quelconque acte préjudiciable résultant de cette abstention.

Monsieur X ne peut se prévaloir d'une quelconque « interdiction de participer à une vie sociale » puisqu'il lui était possible de faire des tests antigéniques ou RT-PCR.

L'infraction d'abus de faiblesse ou de l'état d'ignorance ne peut être l'origine du préjudice moral allégué.

(iii) Conformément à l'article 312-2 du Code pénal, l'extorsion (en l'espèce il s'agit précisément de tentative d'extorsion) nécessite la démonstration d'une contrainte morale caractéristique, à savoir la volonté d'écraser l'individu afin de l'obliger à s'exécuter, ce qui ne serait pas démontré par le plaignant.

(iii) Conformément à l'article 121-7 du Code pénal, la complicité d'infraction (en l'espèce il s'agit de complicité d'empoisonnement) nécessite la preuve d'un fait principal punissable, aide, assistance à la préparation ou préparation de l'infraction ou provocation ou instruction et intention de voir l'infraction commise.

Enfin, M. X ne présenterait pas de préjudice moral en tant que préjudice certain indemnisable car son appréciation de la qualité des informations reçues serait purement subjective.

Conformément à l'article 86, al.4 du Code de procédure pénale, le Parquet peut donc rendre des réquisitions de non-informer si les faits ne peuvent légalement comporter aucune poursuite ou si les faits ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

B. Nos observations :

1) Les réquisitions du Parquet font la parfaite démonstration de l'abus de faiblesse et d'ignorance commis par les médias et plateformes sur les individus :

En effet, le Parquet affirme que la campagne vaccinale vise avant tout à protéger la population. *« la vaccination leur permettant au contraire de ne pas tomber malade ou de ne pas développer de forme grave de la maladie ».*

Tout d'abord, il est utile de rappeler que les vaccins contre la Covid-19 ne permettent **ni d'éviter de contracter le virus SarsCoV2 ni d'empêcher la transmission dudit virus.**

Voici des extraits éclairants de l'intervention du Docteur DESBIOLLES devant la Commission des affaires sociales du Sénat en date du 8 février 2022 :

« Mme Alice Desbiolles, médecin de santé publique, épidémiologiste et vaccinologue - Je suis attachée à l'evidence-based medicine, à la médecine fondée sur des preuves ; je suis très attachée à ce que les politiques de santé publique soient fondées sur les données « probantes », et à la rigueur méthodologique et scientifique.

Dès lors que les mesures concernent toute la population, y compris des personnes très fragiles comme les enfants, le niveau de preuve doit être extrêmement rigoureux, et la balance bénéfice- risque doit indiscutablement pencher en faveur de l'intervention. Pour la plupart des décisions qui ont été prises, cela n'était pas le cas. (...)

Et le niveau de preuve est clairement insuffisant pour arguer d'un bénéfice collectif de la vaccination de masse des individus à faible risque de formes graves de covid, d'autant plus dans le contexte d'un échappement potentiel d'Omicron vis-à-vis du vaccin. »

« le risque d'échappement doit être considéré. (...) pour limiter ce risque et économiser l'efficacité de l'outil vaccinal sur les personnes à risque, il convient d'en avoir, comme avec les antibiotiques, un usage mesuré, proportionné, fondé sur des preuves. »

« Mme Émilienne Poumirol, Sénatrice. - Pour nous, le passage du passe sanitaire au passe vaccinal était une manière peu courageuse d'obliger à la vaccination. Mais pourquoi ne revient-on pas sur la politique de vaccination, en insistant sur la vaccination des personnes à risque de formes graves, plutôt que de continuer sur un discours vaccinal pour la totalité de la population, alors que vous nous dites que cela n'est pas fondé sur des preuves probantes, non seulement en France, mais dans le monde entier ?

Cela me perturbe beaucoup. Vous avez parlé des enfants. Mercredi dernier, nous avons entendu M. Fontanet nous dire qu'il faut vacciner les enfants de 5 à 11 ans. J'entends votre argument d'un potentiel échappement vaccinal similaire à la situation des antibiotiques, mais il disait encore hier soir à la télévision qu'il fallait vacciner les enfants.

Comment reprendre en main la situation, et évaluer de manière indépendante les travaux du Conseil scientifique et les décisions du Conseil de défense sanitaire, qui nous a imposé le confinement en 2020 ?

Comment remettre en piste la Haute Autorité de santé et Santé publique France, pour que ces institutions coordonnent leurs travaux, s'appuient sur des preuves, et que l'on fasse éventuellement un mea culpa ?»

*« Mme Alice Desbiolles - Vous parliez d'obligation vaccinale, mais il faut bien voir que la médecine a normalement vocation à être suggestive et non pas normative. **Le respect du consentement des individus est un des éléments majeurs de la médecine moderne et du droit de protection des patients, que l'on trouve dans la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé de 2002, dite loi Kouchner. L'article 36 du code de déontologie médicale dispose que tout patient, après une information loyale, doit pouvoir donner son consentement libre et éclairé sur ce qu'il estime être sa balance bénéfice- risque individuelle.** »*

*« Ce que l'on aurait pu faire collectivement, c'est mobiliser le dispositif d'agences sanitaires supposées indépendantes qui existent déjà, et permettre la tenue d'un débat contradictoire scientifique (...) **Ce débat contradictoire est nécessaire, car la communauté scientifique médicale de santé publique est extrêmement fragmentée sur la gestion de la crise. Je ne suis pas la seule experte de santé publique ou épidémiologiste professionnelle à porter cette voix. L'impression a été donnée qu'il n'y avait qu'une seule voix scientifique, homogène et consensuelle, face à la gestion de cette crise, et qu'on ne pouvait emprunter qu'une seule voie pour lutter contre la pandémie, alors que ce n'était pas le cas.***

*(...) **Nous devons nous reconnecter avec les principes fondamentaux de la médecine et de la santé publique que sont l'appui sur des preuves et le consentement des individus.** »*

« Mme Alice Desbiolles. - Concernant la contagiosité, **il me semble que le professeur Delfraissy a lui-même admis que le but du passe sanitaire était non pas de réduire les contaminations, mais bien d'augmenter le nombre de primo-vaccinations, ce qui a eu lieu, mais pas dans le public cible des personnes à risque. On peut donc s'interroger sur l'efficacité de la mesure.**

(...) **chacun peut constater de manière empirique que, vacciné ou non, on peut contracter cet agent infectieux. Il me semble que M. Delfraissy était revenu sur ce point.**

Je précise que la charge de la preuve doit normalement incomber à la puissance qui met en place la politique publique, et que ce n'est pas à moi d'en démontrer la potentielle inefficacité. **Si l'on veut faire les choses dans les règles de l'art, même si l'incertitude fait partie de la pratique, il faut disposer d'un fort niveau de preuve avant de mettre en place des interventions. Il ne faut pas inverser les rôles.**

Concernant le port du masque, j'attends un essai à fort niveau de preuve qui démontre son efficacité, en particulier chez les enfants. »

(...) **« selon le concept important en santé publique de l'universalisme proportionné, qui précise que des mesures proportionnées doivent être prises selon la vulnérabilité des personnes.**

Cet alliage aurait permis une approche moins coûteuse sur tous les plans, sanitaire, social, économique, pédagogique, en matière d'inégalité, de démocratie, de confiance, et de rigueur scientifique. »

Pièce n°68

Voici une des dernières déclarations, en Commission mixte paritaire de **M. Philippe Bas, rapporteur pour le Sénat. – Tous les jours, des personnes meurent encore en France de cette maladie, dont une grande partie est d'ailleurs vaccinée, mais vulnérable au virus** ».

(Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, 21 juill. 2022, p. 5). Cette déclaration démontre parfaitement que les décideurs sont bel et bien informés de l'inefficacité et de la nocivité des « vaccins » Covid-19.

Pièce n°69

Nous rappelons à ce titre, que le **« seul critère qui permette d'imposer l'obligation vaccinale à une population est basé sur la démonstration que le vaccin empêche la transmission virale. Il ne suffit pas que le vaccin assure une protection personnelle contre les formes graves de la maladie, à supposer qu'on ait la preuve. »**, comme l'indique le Dr Amine UMLIL, docteur en pharmacie et juriste en santé publique devant les membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (« OPECST »).

Nous communiquons ici l'intégralité du rapport rendu le 9 juin 2022 au nom de l'OPECST sur les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le système de pharmacovigilance français, dont

les parties qui nous semblent importantes ont été surlignées. Nous joignons également la transcription intégrale des auditions du 24 mai 2022.

Pièces n°70-1 et 70-2

Nous vous communiquons également les observations complémentaires du Dr UMLIL suite à la publication du rapport d'étape de l'OPECST, en date du 26 juillet 2022.

Pièce n°71

D'ailleurs, le Livre Ier du Code de santé publique (article L3111-1 à L3136-2) s'intitule « Lutte contre les maladies transmissibles », or le vaccin contre le SarsCoV2 n'est pas un outil de lutte contre les maladies transmissibles puisqu'il n'empêche pas la transmission.

Concernant précisément **l'affirmation selon laquelle les « vaccins » Covid-19 seraient des produits pharmaceutiques permettant d'éviter les formes graves, cela n'est toujours pas démontré à ce jour**, comme le reconnaissent désormais des médecins publiquement en faisant également leur **mea culpa** dans le cadre d'une lettre ouverte confraternelle en date du 8 août 2022 diffusée par le Syndicat Liberté Santé. Cette assertion ne repose donc sur aucune base scientifique solide. Le groupe pharmaceutique américain Pfizer Inc, pour n'en citer qu'un, n'affirme pas non plus que les « vaccins » Pfizer BioNTech permettent d'éviter de développer la forme grave de la Covid-19.

Pièce n° 72

Il s'agit encore une fois de fausses informations extrêmement graves, colportées par les médias et les plateformes de réseaux sociaux. Ceux-là même qui censurent les associations telles que BonSens.org et l'AIMSIB, qui ont fait, quant à elles, un réel travail de fond, le fruit de recherches et de discussions indépendantes entre professionnels, qui ont toujours pris le soin de vérifier les sources afin de palier le mutisme des agences nationales telles que la Haute Autorité de Santé ou Santé Publique France. C'est ce qu'ont confirmé le Professeur François ALLA et le Docteur DESBIOLLES devant le Sénat.

A ce titre, voici un extrait du journal LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN en date du 24 janvier 2022 publiant une interview du Professeur François ALLA :

« LE QUOTIDIEN : Pourquoi avez-vous démissionné du Haut conseil de la santé publique ?

Pr FRANÇOIS ALLA : Je voulais tout d'abord dégager du temps pour remplir ma nouvelle mission à la présidence de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de Nouvelle Aquitaine. Mais j'ai également démissionné parce que les experts du HCSP et les agences (HAS, Santé publique France, etc.) n'ont pas joué leur rôle durant la crise sanitaire. Celui-ci consiste à élaborer de l'aide à la décision, y compris quand elle ne va pas dans le sens du décideur ! Or, cette aide à la décision s'est transformée en service après-vente de décisions qui étaient déjà prises en amont.

Dernier exemple en date, l'article récent sur l'impact du passe sanitaire sur le taux de vaccination, la santé et l'économie. Il ne s'agit pas véritablement d'une expertise, mais d'un « travail alibi ». Il a été porté par le Conseil d'analyse économique (CAE), qui est rattaché à Matignon et présidé par Philippe Martin, ancien conseiller économique d'Emmanuel Macron.

Parmi les signataires de ce papier, il y a aussi un membre du Conseil scientifique, le Pr Arnaud Fontanet, qui a milité pour le passe sanitaire. Donc, ce n'est pas un travail scientifique indépendant, au sens d'absence de conflits d'intérêts avec le pouvoir politique. » (...)

Pièce n°73

Les dernières interventions médiatiques du Professeur DELFRAISSY tendent parfaitement à démontrer que le Conseil scientifique français a été instrumentalisé et que les médias ont été complices des abus et extorsion de consentement, notamment en propageant la peur et les fausses informations.

Il reconnaît que les compagnies pharmaceutiques ont tout pouvoir sur les décisions prétendument scientifiques en rapport aux « vaccins » Covid-19 et que les laboratoires ont supplanté l'OMS. Il a reconnu que la démocratie sanitaire n'avait pas fonctionné.

Pièces n°74 et 75

Suite à cette intervention une journaliste choquée sur RMC est finalement intervenue pour dire qu'en tant que personne vulnérable, elle considère que les propos du Professeur DELFRAISSY dépeignent des faits de mise en danger de la vie d'autrui.

Pièces n°76

Puis, le Professeur DELFRAISSY a reconnu dans le cadre de l'émission « Que dit le Covid-19 de notre société ? – Contrepoints de la Santé » en date du 29 juin 2022 que les médias ont poussé à l'hystérie sanitaire.

<https://www.youtube.com/watch?v=6MGhaAuUYAA>

Pièces n°77

Voilà encore ce que dit M. François ALLA, professeur de santé publique à l'université de BORDEAUX, devant l'OPECST :

« La communication sur les effets indésirables n'a pas été loyale : elle n'a pas permis le consentement « libre et éclairé » qu'exige le code de la santé publique. » (...)

« Je pense en particulier aux enfants et aux adolescents, vaccinés, non pour leur propre bénéfice, mais d'abord pour protéger les adultes. »

« En juin 2021, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a rappelé à quel point cette instrumentalisation des enfants heurtait les principes fondamentaux de l'éthique en santé. »

« J'en viens aux questions de communication. Pour vacciner en masse, il fallait vacciner des personnes qui n'en avaient pas un besoin impérieux. **Il fallait donc manipuler.**

À cet égard, je vous renvoie aux travaux que j'ai consacrés à l'hésitation vaccinale. On se vaccine si l'on se pense vulnérable face à la maladie ; si l'on pense que le vaccin est efficace ; et si l'on pense qu'il est dénué d'effets indésirables.

Il fallait donc forcer le trait sur ces trois points pour pousser des personnes jeunes et en bonne santé à se vacciner.

Premièrement, pour renforcer le sentiment de vulnérabilité, on a employé la fameuse stratégie de la peur dès le début de la crise du Covid. Tous les soirs, on a égrainé le

nombre de morts à la télévision ; on a multiplié les reportages télévisés sur les jeunes adultes sportifs et en bonne santé, sans comorbidité, hospitalisés en réanimation ; puis, en janvier dernier, lors de la campagne vaccinale des enfants, on a mis l'accent sur le grand nombre de décès d'enfants.

Cette manipulation des esprits était très clairement assumée. Elle est également passée par la manipulation des chiffres : je vous renvoie au compte rendu de l'audition, au Sénat, d'Alice Desbiolles en janvier dernier.

Cette stratégie a par elle-même de graves effets indésirables. Elle a notamment contribué à l'explosion des problèmes de santé mentale.

Santé publique France le souligne dans un rapport datant de la semaine dernière : près d'un tiers des Français présentent, aujourd'hui, un état anxieux ou dépressif. La France connaît la pire évolution d'Europe en matière de santé mentale. La stratégie de la peur est d'ailleurs proscrite depuis longtemps par toutes les sociétés savantes internationales en matière de santé publique.

Deuxièmement, pour surprendre les bénéficiaires des vaccins, on a multiplié les slogans, comme « Tous vaccinés, tous protégés », qui relèvent des fake news au sens premier du terme.

Troisièmement, on a mis les risques sous le tapis, alors qu'ils avaient été identifiés, et même très tôt pour certains, en France ou à l'étranger. Je pense par exemple aux myocardites, détectées en Israël, l'un des premiers pays à vacciner les adolescents.

J'ai été choqué du traitement réservé aux victimes des vaccins. Elles souffrent dans leur corps, dans leur vie, et méritent considération dans tous les cas. Or, globalement, elles ont été méprisées. » (...)

« Le discours public et médiatique a procédé, en permanence, à la minimisation des effets ressentis et le mépris est allé jusqu'à la censure sur les réseaux sociaux: je ne parle pas de fake news propagées par les antivax, mais de témoignages de victimes s'exprimant depuis leur lit d'hôpital. »

« Souvent, la démocratie sanitaire a été mise entre parenthèses de manière délibérée. Or l'information et le consentement sont non pas des obstacles à la santé, mais des conditions de la santé. »

Mémoire pièce n°70

Tous s'accordent sur le fait que, les médias et plateformes en situation de position dominante, ont commis des abus de faiblesse et d'ignorance en propageant de fausses informations et en censurant en parallèle les meilleurs spécialistes sans conflit d'intérêt avec le pouvoir politique et/ou l'industrie pharmaceutique.

En voici la pleine démonstration, en complément des observations et pièces d'ores et déjà déposées :

Le Professeur Robert MALONE, biologiste moléculaire, épidémiologiste, spécialiste des maladies infectieuses, pionnier de la technologie de l'ARN messager /ADN et le Docteur Ryan COLE, Docteur en anatomopathologie clinique, protestent le 9 août 2022 devant les quartiers généraux de



Twitter à Dublin, contre la censure et la violation de la liberté d'expression. Twitter, réseau social sur lequel des millions de français s'informent :

C'est d'ailleurs, pour cette même raison qu'un juge fédéral américain vient d'autoriser le bureau du procureur général du Missouri, Eric SCHMITT, à avoir accès aux documents de l'administration fédérale et de cinq sociétés de Big Tech de son choix.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de l'action en justice intentée en mai 2022 par les États du Missouri et de la Louisiane contre le gouvernement fédéral et les administrations qui ont joué un rôle dans la censure sur les plateformes de Big Tech, notamment Joe Biden, Jen Psaki, Anthony Fauci, le CDC, les NIH, le Département de la sécurité intérieure (DHS) et son secrétaire général Alejandro Mayorkas. Il est allégué que l'administration du Président américain Joe Biden a conspiré avec Facebook, Twitter, Google et tous les autres grands monopoles technologiques afin d'imposer la conformité des discours et des pensées avec l'idéologie sanitaire et notamment la vaccination Covid-19.

Pièces n°78 à 81

Le Docteur LORGERIL, médecin épidémiologiste, physiologiste, CNRS, s'est exprimé en novembre 2021 concernant ce phénomène exceptionnel qu'est la censure systématique pratiquée par les multinationales Facebook, Google, Twitter à l'encontre des voix divergentes de médecins et de spécialistes, attentatoire à la liberté d'expression et aux droits humains dans leur ensemble.

Pièce n°82

Ces sociétés multinationales Facebook, Google, Twitter ont le monopole de l'information et des réseaux sociaux en France et la censure des associations plaignantes a bien eu lieu sur ces plateformes, qui bénéficient d'une large position dominante, pourrait-on dire même, écrasante.

Nous communiquons des pièces complémentaires démontrant le monopole et les liens d'intérêts entre les médias, le pouvoir politique, l'industrie pharmaceutique et ses actionnaires liés aux fondations américaines.

Le rapport intitulé Génocide économique des Nations de Juliette MARIN détaille tout d'abord la mainmise des fonds d'investissement américain sur les sociétés françaises du CAC40, ces mêmes fonds d'investissement détiennent ainsi directement et indirectement les médias dominants ainsi que les laboratoires pharmaceutiques.

« Selon nos informations, les dix plus grands investisseurs institutionnels contrôlent à eux seuls environ 22 000 milliards de dollars et sont également présents en Europe.

Parmi ces investisseurs, beaucoup sont à la fois grands et diversifiés, comme BlackRock ou Vanguard. Il n'est pas rare qu'ils possèdent de nombreuses parts dans des entreprises qui sont des concurrents directs, voire parfois dans toutes les entreprises d'un secteur. (...)

Même s'ils se retrouvent rarement actionnaires majoritaires d'une seule et même société, les effets de cette situation sur la concurrence sont semblables à ceux d'une **situation d'oligopole**.

En analysant sur le site zone bourse (au 15/03/2019) la détention en capital (pourcentage) des sociétés au CAC40, il en ressort que nous trouvons en récurrent les mêmes fonds d'investissement. Certes sur des pourcentages qui peuvent paraître anodins, mais l'étude du paragraphe I de ce dossier nous fait comprendre que **ce partage de capital entre les différents fonds s'explique et de façon mathématique sur la remontée des participations à des petits noyaux d'institutions financières très unies.**

Alors que constatons-nous :

« Premièrement que l'on retrouve toujours et encore les mêmes Black Rock, The Vanguard Group, Lyxor International Management et capital Research and Management and Co resents dans l'actionnariat des sociétés cotées au CAC 40. »

Cette enquête sur les détentions au niveau de la toile mondiale financière est non exhaustive. Mais, l'étude de l'architecture du réseau de propriétés internationales et nationales, ainsi que **le calcul du contrôle exercé par chaque acteur mondial dans son ensemble nous révèle un monopole de fait sur l'économie des nations du monde entier avec un accent sur l'analyse des sociétés françaises cotées en Bourse (CAC 40). Nous constatons que les sociétés transnationales formant une structure géante de nœuds papillons et qu'une grande partie du contrôle se dirige vers un petit noyau d'institutions financières très unies.**

Ce noyau peut être considéré comme une « super-entité » économique qui soulève de nouveaux problèmes importants pour les chercheurs et les décideurs. »

Le rapport relève les dirigeants impliqués dans le secteur des médias et également dans le secteur des biotechnologies.

Nous souhaitons transmettre deux rapports datant de 1968 et de 2010 de la fondation Rockefeller ainsi qu'un article décrivant l'impact de l'idéologie propagée par cette fondation sur les décisions de santé publique en lien avec les médias dominants, sachant que cette fondation est étroitement liée aux fonds d'investissement américains.

Pièce n°84 à 86

Le Professeur Renaud PIARROUX, Épidémiologiste Chef de service à la Pitié Salpêtrière (APHP), spécialiste du choléra, nous révèle également les méthodes de Bill GATES, le Monsieur « Vaccination mondiale » /GAVI/OMS, très proche de David ROCKEFFELER dans le cadre d'une intervention filmée.

Pièces n°87 et 88

Puis nous souhaitons transmettre d'autres éléments concernant la mise en place des réseaux de vérification des faits, en anglais de fact-checking au bénéfice des laboratoires pharmaceutiques par les plateformes, en lien d'intérêt avec les pouvoirs politiques et les laboratoires pharmaceutiques dans une parfaite consanguinité.

Pièces n°89 à 97

Des articles de revues scientifiques renommées, telles que le British Medical Journal (BMJ), ont été censurées par Facebook et leurs fact-checkers, alors que ces derniers n'ont aucune connaissance dans le domaine scientifique concerné.

Pièce n°98

Le témoignage du Professeur Mark CRISPIN MILLER devant le Grand Jury au cours de la session n°7, qui a enseigné les médias, culture et communication à l'Université de New York pendant des années, est limpide concernant le financement, les mécanismes de la propagande des médias et leur responsabilité dans le cadre de cette crise.

<https://odysee.com/@JeanneTraduction:a/Mark-Crispin-Miller:d>

Pièce n°99

L'intervention de Mark SHARMAN, ancien directeur information SKY NEWS le 1er avril 2022 dans le cadre de l'émission "The Lockdown Inquiry" de la chaîne britannique GBN, corrobore les affirmations du Professeur Mark CRISPIN MILLER :

<https://odysee.com/@QuadrillageTraduction:1/trim.0DE51587-9F25-44BB-9432-2C78AB0EA2C4:b>

Pièce n°100

Un cadre de LCI a bien voulu faire un **mea culpa** et reconnaître que les « médecins de plateau » régulièrement invités tout au long de la crise, ne connaissaient rien au sujet. En dehors de présenter des conflits d'intérêt d'ailleurs non déclarés lors de leurs interventions télévisées ou radio très suivies et écoutées, ils étaient effectivement invités en lieu et place des véritables spécialistes nationaux et internationaux.

En effet, Monsieur Fabien Namias, le directeur général délégué de LCI, était l'invité de l'émission « L'Instant M » diffusée le lundi 9 mai 2022 sur France Inter. <https://www.lactucitoyenne.fr/actualites/sante/le-mea-culpa-d-un-cadre-de-lci-on-a-donne-la-parole-a-des-experts-qui-n-avaient-pas-plus-de-competences-medicales-que-vous-et-moi->

Nous retranscrivons ses propos :

*Fabien Namias : « Il faut savoir tirer les leçons de ce qui a été fait. Et notamment les leçons, par exemple, de la crise du Covid. Ce que je dis vaut pour LCI – et je parle ici, moi je représente LCI, mais je pense que d'autres pourraient penser la même chose – où **on a beaucoup donné la parole à des experts, des journalistes ou des éditorialistes extrêmement talentueux, mais qui n'avaient pas plus de compétences médicales que vous et moi, à part savoir choisir une boîte quand on a mal à la tête, voire des médecins : on a vu combien d'urologues, de néphrologues, ou autre, commenter la situation infectieuse et la situation virale...** »*

*Fabien Namias : « Ça, je pense qu'il faut savoir en tirer les leçons, et c'est ce qu'on essaye de faire sans toujours atteindre la perfection. C'est une des leçons à tirer du Covid, Sonia Devillers, vous m'avez posé la question, je sais que je suis un peu long, mais c'est super important, parce que je pense que c'est ce qui, aussi, fonde notre crédibilité. **Seuls doivent parler d'un sujet ceux qui savent de quoi ils parlent. Et s'il y a encore quelques progrès à faire, ils seront faits.** »*

<https://www.lactucitoyenne.fr/actualites/sante/le-mea-culpa-d-un-cadre-de-lci-on-a-donne-la-parole-a-des-experts-qui-n-avaient-pas-plus-de-competences-medicales-que-vous-et-moi->

Pièce n°101-1

L'absence de déclaration de leurs liens d'intérêt avant une prise de parole sur les médias, telle que prévue par l'article L. 4113-13 du Code de la santé publique, a d'ailleurs récemment valu aux Pr. Bruno LINA et au Pr. Robert COHEN d'être sanctionnés par la Chambre nationale du Conseil de l'Ordre des médecins. Nous assistons, depuis deux ans, à la même pratique au sujet des « vaccins » contre la Covid-19, en particulier, avec l'aval des médias eux-mêmes.

Pièce n°101-2

Par ailleurs, les associations plaignantes ont pris le soin de vous exposer la méthode de détermination de la hiérarchie des preuves scientifiques dans le cadre de la plainte, ce qui n'a jamais été mise en avant ni par les médias ni par les groupes pharmaceutiques ni par les services de l'Etat car il s'agit d'une grille précise de lecture permettant de trier l'information et de reconnaître les études qui prévalent et de découvrir ainsi que les avis de l'OMS figurent par exemple au plus bas niveau de la hiérarchie des preuves scientifiques.

Cette hiérarchie des preuves scientifiques permet en toute objectivité de reconnaître la validité d'un traitement et de toute mesure de santé publique. La modélisation n'a jamais été une preuve. C'est encore une fois, ce qu'a également confirmé le Docteur DESBIOLLES, médecin épidémiologiste vaccino-logue, ne présentant aucun conflit d'intérêt, devant le Sénat le 8 février 2022.

En outre et pour conclure sur ce constat, les vaccins contre la Covid-19 ont reçu une autorisation d'urgence de mise sur le marché conditionnelle à la condition légale qu'il n'y ait pas d'autre traitement : pourquoi avoir donc écarté et décrédibilisé les autres traitements qui présentaient un niveau élevé de preuve scientifique si ce n'est le fait d'une collusion entre les gouvernements, les groupes pharmaceutiques, les médias et les plateformes?

Pourquoi avoir fait taire par tous les moyens les associations comme BonSens.org et l'AIMSIB, qui souhaitaient informer sur les traitements alternatifs ?

Pourquoi avoir interdit ces traitements alternatifs aux personnes, comme Monsieur X et les membres de sa famille, qui ne voulaient pas se faire « vacciner » avec un produit pharmaceutique, ne présentant pas de preuve scientifique forte ?

Pourquoi les avoir stigmatisés, discriminés, traités comme des « non citoyens » ?

En conclusion, malgré les efforts exceptionnels des associations BonSens.org et de l'AIMSIB, des individus ont été abusés par les médias et plateformes, ce qui leur a été gravement préjudiciable.

BonSens.org et l'AIMSIB ont subi et continuent de subir un préjudice directement causé par les médias dominants et les plateformes, qui ne leur ont pas permis de porter à la connaissance du public des informations qui auraient permis de sauver de nombreuses vies ou d'empêcher la survenance d'effets dommageables, que ce soit pour les enfants ou pour les adultes.

Nous rappelons ici l'article 223-6 du Code pénal :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Le Parquet affirme, que Monsieur X n'a pas subi de préjudice moral certain indemnisable. Nous contestons cette affirmation.

Monsieur X a effectivement été directement préjudicié par l'abus de faiblesse et d'ignorance commis par les médias et plateformes dans la mesure où il s'est abstenu de sortir de son domicile pendant plusieurs semaines en cédant à la peur et aux messages constants de risque de fin du monde.

Qu'il s'est privé de relations sociales, qu'il s'est abstenu de recourir aux soins de santé, que cet isolement contraint par la propagande des médias et plateformes a gravement porté atteinte à son bien-être, à ses relations familiales et sociales et à son équilibre psychologique.

Nous démontrerons par ailleurs que Monsieur X a également subi un préjudice moral certain indemnisable à cause des tentatives d'extorsion du consentement et de la stigmatisation dont se sont rendus complices les médias et plateformes.

2) Concernant le préjudice moral certain né des tentatives d'extorsion du consentement:

Il est tout d'abord indéniable que le passe sanitaire a été adopté le 9 juin 2021 dans le but de contraindre la population à la vaccination.

Le ministère des solidarités et de la santé l'a déclaré lui-même publiquement, comme nous avons pu le démontrer dans le cadre de la plainte ci-dessus référencée ainsi que la plainte pour dérives sectaires à laquelle le Parquet fait référence et que nous joignons également.

Pour mémoire, les associations plaignantes ont également déposé une plainte pour dérives sectaires contre les représentants de LaREM le 2 avril 2022, des mêmes chefs d'accusation ainsi que de complicité de génocide.

En effet, contrairement à ce que le Parquet indique, la plainte pour dérives sectaires fait part d'une analyse approfondie des méthodes de manipulation employées afin de contrôler les individus et les contraindre.

Pièce n°102

Pour rappel, le passe sanitaire consistait à présenter, sous forme numérique ou papier, l'une des trois preuves suivantes :

- Certificat de vaccination, à condition que les personnes aient un calendrier de vaccination complet :
 - 7 jours après la 2ème injection pour les "vaccins" à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les "vaccins" à injection unique (Janssen/Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection du "vaccin" chez les personnes qui ont eu le Covid-19 (1 seule injection).
- 7 jours
après une dose supplémentaire d'un "vaccin" à ARN messenger (Pfizer ou Moderna) pour les personnes entièrement vaccinées à l'étranger avec un vaccin placé sur la liste d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mais non autorisé ou reconnu par l'Agence européenne des médicaments (Sinovac/Coronavac ou Sinopharm/BBIB-PVeroCells)
- Preuve
d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest négatif réalisé sous la surveillance d'un professionnel de santé de 72 heures maximum.

A noter qu'à partir du 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques n'étaient plus gratuits pour les adultes non vaccinés sauf pour des raisons médicales.

- Un résultat positif au test RT-PCR ou au test d'antigène démontrant la guérison de Covid, âgé d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination pouvait être présenté à la place des 3 documents mentionnés ci-dessus.

A partir du 21 juillet 2021, ce passe sanitaire a été rendu obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture.

A compter du 9 août 2021, il a été rendu obligatoire dans les cafés, bars, restaurants, certains centres commerciaux, les maisons de retraite et les transports longue distance.

Le passeport santé était destiné à toute personne âgée de plus de 18 ans.

Pour les adolescents âgés de 12 ans et deux mois à 17 ans inclus, il s'est appliqué à compter du 30 septembre 2021 (décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021).

Des enfants dès 12 ans ont donc été obligés de se faire « vacciner » contre la Covid-19 ou de se faire tester sans cesse, pour poursuivre leurs activités sportives car bon nombre de Fédérations sportives exigeaient leur vaccination.

Les personnes sans passe sanitaire ne pouvaient pas rendre visite à un parent en EHPAD.

Le passe sanitaire concerne également certains professionnels sur leur lieu de travail depuis le 30 août 2021.

La loi portant diverses dispositions en matière de vigilance sanitaire publiée au Journal officiel du 11 novembre 2021 a prolongé pour la troisième fois, jusqu'au 31 juillet 2022, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment la possibilité d'imposer le passe sanitaire.

A compter du 24 janvier 2022 le « **passé vaccinal** » a remplacé le « passe sanitaire » et a été rendu obligatoire pour les personnes de seize ans et plus dans les lieux recevant du public (à l'exception des établissements de santé et sociaux soumis au passe sanitaire et le passe sanitaire était toujours applicable aux personnes de douze à quinze ans), c'est-à-dire :

- **bars et restaurants;**
- **activités de loisirs** (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...);
- **foires, séminaires et salons professionnels ;**
- **grands magasins et centres commerciaux** (par décision du préfet) ;
- **transports inter-régionaux** (avions, trains, bus).

Le « pass vaccinal » consistait en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **certifi-
cation de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **certifi-
cat de rétablissement** de plus de 11 jours et et dont la date d'expiration varie en fonction du statut vaccinal.
- **certifi-
cat de contre-indication à la vaccination.**

Il n'y avait plus de possibilité de présenter un test négatif.

Tout comme le « passe sanitaire », le « passe vaccinal » s'applique pour le public comme pour les personnes qui travaillent dans les lieux où il est obligatoire.

Ainsi, jusqu'au 31 juillet 2022, le gouvernement français a été habilité à prendre certaines mesures pour limiter les déplacements ou l'accès à certaines lieux.

Pendant cette période, en dehors des services des urgences, des hôpitaux et des centres médicaux ont refusé aux non-vaccinés l'accès à leur établissement.

Il s'agit donc en réalité d'une "**vaccination obligatoire déguisée**", compte tenu des conditions extrêmement pénibles d'obtention du passe et des lieux pour lesquels le passe sanitaire ou vaccinal s'appliquait jusqu'au 31 juillet 2022.

Bon nombre de personnes ont certainement préféré se faire « vacciner » plutôt que de perdre un temps interminable dans des centres de tests, d'autant plus que les tests ont été rendus payants à compter du 15 octobre 2021, discrimination supplémentaire.

Le passe vaccinal a entériné cette discrimination entre vaccinés et non-vaccinés en ne permettant pas de présenter la preuve d'un test négatif.

Ceux qui ont refusé de s'y soumettre ont été condamnés.

Des députés européens ont développé un réquisitoire dénonçant la vaccination forcée déguisée, lors d'une conférence qui a lieu le 20 février 2022 :

<https://www.crashdebug.fr/un-groupe-de-courageux-deputes-europeens-denoncent-la-vaccination-forcee-deguisee-l-emprise-tyrannique-des-mondialistes-et-la-voie-pavee-vers-le-credit-social-chinois-en-europe>

Pièce n°103

Le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale le confirme publiquement, dans le cadre d'une note très explicite en date du 3 février 2022 concernant la **stigmatisation des personnes non-vaccinés** :

« Il est à noter que l'obligation vaccinale était une autre option pour atteindre et même dépasser la couverture vaccinale actuelle, sans recourir à la stigmatisation des non-vaccinés, sachant que cette mesure posait aussi des inconvénients spécifiques. »

« Deux points de vigilance sont ici à souligner :

- **D'abord, dans la mesure où une politique de stigmatisation des adultes non-vaccinés est d'autant plus efficace qu'elle « coûte » à celles et ceux qu'elle cible, il importe de mieux documenter et maîtriser ces coûts, pour des raisons éthiques évidentes.** »
(...)

« Ainsi, dans l'enquête SLAVACO, parmi les personnes qui ont reçu leur première dose en juillet ou plus tard, outre qu'elles adhéraient beaucoup moins aux jugements dépréciatifs et aux attitudes d'évitement à l'égard des non-vaccinés, 68% avaient encore des doutes ou des réticences au moment de se faire vacciner et 33% se déclaraient en colère d'avoir dû se faire vacciner (...) »

« En d'autres termes, la couverture vaccinale élevée observée aujourd'hui en France en population adulte représente un succès, mais un succès dont il importe de mesurer les coûts, et un succès fragile dans l'optique de la stratégie de rappel, dans la mesure où **une partie des vaccinés n'adhère pas, ou peu, à la vaccination. A plus long terme, cette adhésion « au forceps » risque aussi de laisser des traces qui pourraient compromettre de futures campagnes de vaccination**, que ce soit pour la COVID ou d'autres infections. L'évaluation de la campagne actuelle sera un élément clef pour les campagnes à venir.

Pièce n°104

D'un point de vue médical, Monsieur X était dans l'impossibilité de se soumettre à des tests quotidiens :

(...)

Pièce n°105

Selon un communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du
"Les prélèvements nasopharyngés ne sont pas sans risque" :

8 avril 2021

<https://www.academie-medecine.fr/les-prelevements-nasopharynges-ne-sont-pas-sans-risque/>

Pièce n°106

Contrairement à ce qu'indique le Parquet, faire un prélèvement nasal quotidien affecte indiscutablement la vie quotidienne et les tests étaient de surcroît payants dans le cas de Monsieur X depuis le 15 octobre 2021.

(...)

Par ailleurs, la présentation d'un test n'était plus acceptée après la mise en place du passe vaccinal.

D'un point de vue psychologique, Monsieur X et sa famille ont subi de plein fouet la stigmatisation destinée à forcer son consentement à la vaccination :

Les restrictions ont été très pénibles à vivre pour lui et sa famille et il n'est parvenu à prendre la décision de ne pas se faire injecter qu'avec grande difficulté, après des recherches acharnées et de difficiles face-à-face avec lui-même, vu la pression du gouvernement et des médias.

Il a également dû subir les insultes et les menaces constantes à l'égard des non-vaccinés, en voici encore un exemple, qui s'ajoute aux exemples présentés dans les deux plaintes.

Pièce n° 108

(...)

Monsieur X et sa famille n'ont pas pu se déplacer librement et participer à la vie sociale.

Alors que les « vaccins » n'empêchent pas la transmission, cette discrimination était injustifiée à plus d'un titre.

Concernant le préjudice moral et la stigmatisation des non-vaccinés, nous rappelons la note très explicite en date du 3 février 2022 émanant du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale concernant la **stigmatisation des personnes non-vaccinées** :

*« Si les mots « stigmaté » et « stigmatisation » sont parfois utilisés dans le langage commun, les sciences humaines et sociales leur donnent un sens précis depuis plus d'un demi-siècle : **un stigmaté est une caractéristique individuelle qui suscite à la fois des jugements péjoratifs ou dépréciatifs, en particulier sur le plan moral, et des conduites de distanciation ou d'exclusion. Cette mise à distance peut être spontanée et implicite lors d'interactions entre un porteur du stigmaté et un non-porteur, ou institutionnalisée (par exemple si les porteurs du stigmaté sont exclus de certaines professions ou de certains lieux publics), et le plus souvent elle cumule des motifs instrumentaux et symboliques (le porteur du stigmaté étant souvent perçu comme dangereux).** »*

*« Ensuite, les conséquences délétères, et en particulier l'impact sanitaire, des phénomènes de stigmatisation ont largement été documentées : **par exemple, les personnes stigmatisées peuvent voir leur bien-être et leur santé mentale affectés (en particulier si elles intériorisent le stigmaté), ou manifester un moindre recours au système de soins (en particulier renoncer à des soins pour éviter des réactions stigmatisantes).** »*

*« Outre ce « stigmaté public », qui combine donc des jugements péjoratifs et des attitudes d'évitement partagés par une partie significative de la population adulte vaccinée, l'extension du passe sanitaire durant l'été 2021 apparaît également comme une mesure d'incitation à la vaccination qui donne une dimension institutionnelle à ce phénomène de mise à distance des personnes non-vaccinées dans l'espace public. Cette dernière mesure a d'ailleurs certainement contribué de façon très significative à la progression de la couverture vaccinale en population adulte : ainsi, dans l'enquête SLAVACO déjà citée, parmi les personnes qui avaient déjà reçu au moins une dose de vaccin à l'automne, une sur quatre avait eu la première dose entre juillet et septembre. **Il est à noter que l'obligation vaccinale était une autre option pour atteindre et même dépasser la couverture vaccinale actuelle, sans recourir à la stigmatisation des non-vaccinés, sachant que cette mesure posait aussi des inconvénients spécifiques.** »*

« Deux points de vigilance sont ici à souligner :

- D'abord, dans la mesure où une politique de stigmatisation des adultes non-vaccinés est d'autant plus efficace qu'elle « coûte » à celles et ceux qu'elle cible, il importe

de mieux documenter et maîtriser ces coûts, pour des raisons éthiques évidentes. Il importe aussi d'éviter que des personnes non-vaccinées renoncent à s'adresser au système de soins, dans un contexte où les médias se font l'écho de prises de position de professionnels de santé qui suggèrent par exemple de restreindre leur accès aux soins critiques.

- Ensuite, la stratégie d'incitation à la vaccination actuelle, si elle a obtenu des résultats indéniables, a créé une catégorie inédite : des personnes vaccinées, mais qui malgré tout adhèrent peu à la vaccination, comme aux assertions relatives aux non-vaccinés. Ainsi, **dans l'enquête SLAVACO, parmi les personnes qui ont reçu leur première dose en juillet ou plus tard, outre qu'elles adhéraient beaucoup moins aux jugements dépréciatifs et aux attitudes d'évitement à l'égard des non-vaccinés, 68% avaient encore des doutes ou des réticences au moment de se faire vacciner et 33% se déclaraient en colère d'avoir dû se faire vacciner (...)**

Surtout, dans l'éventualité, aujourd'hui réalisée, où il serait recommandé de se faire vacciner à nouveau, seuls 38% de ces personnes pensaient certainement faire ce rappel (contre 78% des personnes vaccinées plus tôt), 41% se disaient indécises et 21% déclaraient s'y refuser. »

« En d'autres termes, la couverture vaccinale élevée observée aujourd'hui en France en population adulte représente un succès, mais un succès dont il importe de mesurer les coûts, et un succès fragile dans l'optique de la stratégie de rappel, dans la mesure où **une partie des vaccinés n'adhère pas, ou peu, à la vaccination. A plus long terme, cette adhésion « au forceps »** risque aussi de laisser des traces qui pourraient compromettre de futures campagnes de vaccination, que ce soit pour la COVID ou d'autres infections. L'évaluation de la campagne actuelle sera un élément clef pour les campagnes à venir.

d. Recommandations

- Il serait nécessaire de rappeler le fait que la non-discrimination de l'accès aux soins, et à l'hôpital en particulier, y compris selon le statut vaccinal des patients, est un principe intangible de notre système de santé.

- **Stigmatiser les réfractaires** comporte le risque de renforcer leur décision de non-vaccination, voire d'inciter des primo-vaccinés réticents à renoncer au rappel. Or il importe aujourd'hui de promouvoir le rappel vaccinal, en particulier auprès de ceux qui ont accepté les deux premières doses mais restent malgré tout réticents.

- Il est en outre **nécessaire de mieux connaître et comprendre les réticences des personnes qui refusent le vaccin.**(...) »

Mémoire pièce n°104

A ce titre, voici un autre extrait du journal LE QUOTIDIEN DU MÉDECIN en date du 24 janvier 2022, qui démontre la pression subi par les individus :

Pr FRANÇOIS ALLA : « On assiste aujourd'hui à un processus de décrédibilisation de toute voix discordante. C'est devenu très dur pour un expert de dire qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec les politiques. Les gens sont tétanisés, ils ont peur de passer pour des antivax ou des complotistes. »

En ce qui concerne les enfants de Monsieur X, les faits sont reconnus par la Commission du Sénat, à travers les propos de la vice-présidente **de l'OEPCST** :

Mme Sonia de La Provôté, sénatrice, vice-présidente de l'Office, rapporteure. - « J'ai moi aussi noté un certain nombre de sujets qui pourraient être repris et complétés. Nous avons eu le sentiment, en menant ce travail, d'ouvrir la boîte de Pandore. Il nous a fallu faire des choix. Je pense par exemple que la question de la balance bénéfices-risques mériterait d'être creusée, notamment autour des modalités d'évaluation du risque, des avancées thérapeutiques et de leur impact dans la stratégie vaccinale. Nous n'avons pas traité cette question en soi. (...). La question de la vaccination des enfants est aussi un sujet qu'il faudra creuser. **Certains enfants non vaccinés n'ont pas pu, pendant un temps, pratiquer leurs activités extrascolaires.** (...). »

S'il s'agit de nous expliquer que les psychiatres sauront prendre soin de la détresse humaine causée par cette stigmatisation, ce ne sera pas recevable. En effet, des psychiatres déclarent que nous n'avons pas les moyens en France de prendre soin des individus en grande détresse psychologique suite à la crise sanitaire, tant il y a de victimes.

Pièce n°109

En conclusion, il est parfaitement démontré que Monsieur X et sa famille ont subi une contrainte morale leur portant préjudice, caractéristique de la « volonté d'écraser l'individu afin de l'obliger à s'exécuter », comme le définit le Parquet.

Force est de constater, qu'il ne s'agissait pas d'une appréciation purement subjective faite par Monsieur X concernant les informations reçues à travers les médias et plateformes, mais bel et bien d'une réalité.

Une réalité dénoncée par les plus éminents spécialistes nationaux et internationaux ainsi que les associations de professionnels dont BonSens.org ainsi que l'AIMSIB, qui ont la particularité de ne pas être en conflit d'intérêts avec le pouvoir politique et/ou l'industrie pharmaceutique.

LA COMPLICITÉ D'EMPOISONNEMENT

Les associations plaignantes souhaitent se prévaloir de la plainte pour empoisonnement à titre principal, déposée par les mêmes associations plaignantes, devant ce même tribunal.

Pièce n°110

Les preuves sont accablantes, les effets dommageables ont été dénoncés à travers le monde mais l'information a été cadenassée brillamment par le cartel pharmaceutique et financier. Les associations se sont levées pour faire entendre la voix des meilleurs spécialistes internationaux. Des commissions parlementaires ont été créées à cet effet.

Afin d'apporter des indices complémentaires concernant les problématique de sécurité liées aux « vaccins » Pfizer BioNTech, nous souhaiterions porter à votre connaissance l'information suivante : L'organisme d'homologation de l'Inde, le CDSCO, a exigé la réalisation d'un essai de sécurité concernant les « vaccins Covid-19 » Pfizer BioNTech, préalable à la délivrance d'une autorisation d'urgence.

Le groupe pharmaceutique Pfizer Inc. a refusé de coopérer avec l'autorité de réglementation concernant les essais de sécurité locaux en invoquant les autorisations d'urgence d'ores et déjà obtenues notamment aux Etats-Unis. Sur l'insistance de l'autorité de réglementation, Pfizer Inc. a retiré sa demande malgré le marché que l'Inde représente.

Voici ce qu'a publié le CDSCO : Nos experts ne recommandent pas le vaccin en raison des effets secondaires signalés à l'étranger, qui étaient encore à l'étude. Il a également déclaré que Pfizer n'avait proposé aucun plan pour générer des données sur la sécurité et l'immunogénicité en Inde.

Pièce n°111

Nous rappelons à ce titre que le groupe pharmaceutique américain Pfizer Inc. a été condamné à de multiples reprises pour entre autres, des faits de corruption de médecins et de représentants gouvernementaux, des faits d'essais cliniques illégaux, des effets dommageables de médicaments, ainsi que des faits de publicité mensongère.

Depuis 1995, Pfizer Inc. a dû verser 6,6 milliards de dollars US à la suite de quarante-deux procès ; six affaires sont actuellement en cours d'instruction :

<https://www.contractormisconduct.org/contractors/188>

Pièce n°112

Ceci est corroboré par des articles de la presse française de 2009 et 2012 en ce qui concerne précisément Pfizer :

https://www.lemonde.fr/economie/article/2012/08/07/accusations-de-corruption-pfizer-va-regler-pour-60-millions-de-dollars_1743442_3234.html?fbclid=IwAR3taH1Ce74kVOOzXanEG-Ei7up6mIzyL84tOtps1sG7vyWyOfSxjuTNRA

Pièce n°113

<https://m.investir.lesechos.fr/actualites/usa-pfizer-debourse-2-3-mds-pour-publicite-mensongere-168155.html?fbclid=IwAR27JO8sCFHeU7fBBpZMW1MPKG4gcOlcP-Ugqi8MbAKLkOwH6pZKkrATZcek>

Pièce n°114

Les méthodes de ce groupe pharmaceutique sont donc parfaitement connues au niveau international mais également en France.

Les bases de données des effets secondaires et décès concernant les vaccins Covid-19 sont extrêmement alarmantes et les témoignages de victimes, familles de victimes et médecins corroborent ces données.

Les médias et plateformes ne peuvent pas l'ignorer, donc c'est sciemment qu'ils taisent l'information et c'est parfaitement criminel, car ils empêchent tout individu d'être averti. Les associations plaignantes ont pourtant fait de leur mieux pour alerter et tout au moins faire part d'opinions de spécialistes reconnus.

Tous leurs efforts ont été sapés par la censure et les fausses informations des médias et plateformes. C'est incontestable.

Pièce n°115

En conclusion, l'élément intentionnel des infractions découle directement :

- de l'absence délibérée de pluralité des sources d'information dans les médias concernant les mesures prises par le gouvernement suite à l'intervention des sociétés de conseil et des fondations américaines impliquées;
- de la censure, la stigmatisation, la discrimination et la disqualification soigneusement organisées à l'encontre des voix discordantes, dont les associations et les victimes;
- du fait d'être parfaitement informé de la mise en danger de la vie d'autrui et de se rendre tout de même complice d'abus, d'extorsion et d'empoisonnement.

S'il n'y avait rien à cacher, pourquoi mettre en place toute une organisation aux fins de faire taire, museler, censurer, harceler, décrédibiliser des professionnels, des associations de professionnels compétents ainsi que les victimes?

La notion juridique de « balance bénéfices risques » n'exige-t-elle pas que l'on connaisse les risques même les plus infimes, sachant que les Français n'ont pas accès à la notice complète des produits pharmaceutiques concernés ?

Le fait d'empêcher par tous les moyens les associations spécialisées et les experts reconnus de faire part du moindre doute concernant l'innocuité des produits pharmaceutiques concernés ne révèle-t-il pas à lui seul l'intention criminelle ?

Le fait de stigmatiser des personnes sciemment et de porter atteinte à leur condition humaine, ne révèle-t-il pas à lui seul l'intention criminelle ?

« Donc lesdits « médias traditionnels » dominants ne se contentent pas uniquement de priver le public d'une information contradictoire et utile. Ils surveillent et traquent toutes les personnes, dont des professionnels de santé, qui proposent une analyse critique du rapport bénéfice/risque de ces vaccins. Ils agressent même les victimes des effets indésirables. Ils sont les chiens de garde du dogme.

Publiquement, ils infligent le châtimeut réservé à toute personne humaine qui aurait commis un prétendu blasphème vaccinal. » extrait du complément de rapport établi à l'attention de l'OPECST par le Dr UMLIL

<http://ctiapchcholet.blogspot.com/2022/07/gestion-de-la-vaccination-contre-la.html?m=>

Mémoire pièce n°71

Néanmoins, la vérité sur les vaccins Covid-19 commence à se faire entendre à l'étranger (nous déplorons que ce soit aussi tardif).

Voici une émission de grande écoute sur Fox News intitulée « Tucker Carlson Tonight », diffusée le 24 juillet 2022 et au cours de laquelle le journaliste expose les effets dommageables importants attendus, découlant de la vaccination Covid-19, suite à la découverte de la publication d'une importante étude scientifique parue dans la revue THE LANCET ainsi qu'un article de presse rappelant les avertissements de scientifiques.

<https://tuckercarlson.com/tucker-bidens-positive-covid-test-steps-on-vaccination-message/>

Pièces n°116 à 120
